

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 octobre 2012*

## **Projet de loi**

### **approuvant la modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

vu l'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève », du 2 mai 1953,

décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification des statuts**

La modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève, du 2 octobre 1992, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève**

**PA 445.01**

## **Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil dont les membres sont désignés :

- a) par le Grand Conseil à raison d'un membre par parti politique représenté en son sein;
- b) par le Conseil d'Etat à raison d'un nombre de membres équivalent à celui prévu à la lettre a.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président, parmi les membres du conseil.

## **Art. 8 (nouvelle teneur)**

Chaque année, le conseil constitue son bureau en choisissant, dans son sein, 2 vice-présidents et 1 secrétaire. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La Fondation du Centre international de Genève (FCIG), instituée par arrêté législatif du 2 mai 1953, est une fondation de droit public. Elle a pour but de construire, acquérir et gérer des immeubles destinés prioritairement à des organisations internationales non gouvernementales.

En application de l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, l'approbation et la modification des statuts de la FCIG relèvent de la compétence du Grand Conseil.

Le présent projet de loi porte sur une modification des statuts sur les deux points suivants:

- la composition du conseil de fondation;
- la présidence du conseil.

### **Composition du conseil de fondation**

Selon l'article 6 des statuts actuels, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat désignent chacun 5 membres du conseil de fondation, soit au total 10 membres.

Le présent projet de loi prévoit que le Grand Conseil élit un membre par parti politique représenté en son sein, un nombre de membres équivalent étant nommés par le Conseil d'Etat.

Une telle composition permet de tenir compte de l'ensemble des partis politiques siégeant au parlement genevois. Elle tient ainsi compte de l'échec en votation populaire de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), en adoptant pour la FCIG la règle de représentation du Grand Conseil qui prévaut très largement pour les autres institutions de droit public.

Avec cette modification des statuts, qui ne fixe plus de chiffres, le nombre de membres composant le conseil de la FCIG pourra s'adapter au nombre de partis politiques représentés au Grand Conseil au fil des législatures.

Il sied en outre de relever que la parité entre les membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat est maintenue.

## **Présidence du conseil de fondation**

A teneur de l'article 8 des statuts actuels, la présidence du conseil de la FCIG est assurée par le chef de l'ancien département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, devenu depuis lors le département de l'urbanisme.

Or, la présidence de la FCIG par le chef du département dont elle dépend ne s'avère pas adéquate. Dans un objectif bien compris de bonne gouvernance, il convient en effet de favoriser un positionnement clair de l'autorité, d'une part, et de la fondation, d'autre part. De même, il va de soi que les facteurs propices à des conflits d'intérêts sont à proscrire.

Dans cette optique, il est proposé que la présidence de la FCIG soit assurée par un membre désigné par le Conseil d'Etat, parmi les membres du conseil de fondation.

## **Commentaire article par article**

### ***Art. 6***

Evitant tout chiffre précis, la formulation proposée à l'alinéa 1 permet, au gré des législatures, d'adapter l'effectif du conseil au nombre de partis politiques représentés au Grand Conseil. La parité entre membres désignés par le Grand Conseil et par le Conseil d'Etat est maintenue. Par ailleurs, le chef du département auquel la fondation est rattachée n'est plus membre du conseil.

L'alinéa 2 prévoit la nomination du président par le Conseil d'Etat, parmi les membres du conseil de fondation.

### ***Art. 8***

Dans le projet, cette disposition traite toujours de la constitution du bureau, mais plus de la présidence du conseil de fondation, cette question étant réglée à l'article 6.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant les statuts de la Fondation du Centre International de Genève**

**Projet présenté par le DU**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnes, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhiculaire (meubles, fournitures, matériel spécifique, véhicule, émission, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (règles (eau, électricité, chauffage), copropriété, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [333] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [35] (subvention accordée à des locs, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 18.9.2012



TABLEAU COMPARATIFPROJET DE LOI MODIFIANT LES STATUTS DE LA FONDATION DU CENTRE  
INTERNATIONAL DE GENEVE

STATUTS ACTUELS (loi du 02.10.1992)	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p><b>Art. 6</b> La fondation est administrée par un conseil composé de onze membres, dont le chef du département des travaux publics*, les autres membres étant nommés à raison de cinq membres par le Grand Conseil et cinq membres par le Conseil d'Etat.</p> <p>*SIL PA 445.01 : remplacé par "département de l'aménagement, de l'équipement et du logement".</p>	<p><b>Art. 6 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup>La fondation est administrée par un conseil dont les membres sont désignés: a) par le Grand Conseil à raison d'un membre par parti politique représenté en son sein; b) par le Conseil d'Etat à raison d'un nombre de membres équivalent à celui prévu à la lettre a). <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat nomme le président, parmi les membres du conseil.</p>
<p><b>Art. 8</b> Le Conseil est présidé de droit par le président du département des travaux publics*. Chaque année, il constitue son bureau en choisissant, dans son sein, deux vice-présidents et un secrétaire; les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.</p> <p>*SIL PA 445.01 : remplacé par "département de l'aménagement, de l'équipement et du logement".</p>	<p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b> Chaque année, le conseil constitue son bureau en choisissant, dans son sein, deux vice-présidents et un secrétaire; les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.</p>

Le 17 septembre 2012